

# **La troisième ordonnance de simplifications fiscales**

**Présentée par Jean-François COPÉ  
Ministre délégué au Budget et à la réforme de l'Etat,  
Porte-parole du Gouvernement**

**Conseil des Ministres du 7 décembre 2005**

## ***SOMMAIRE***

### **Présentation générale**

Fiche n°1

**Une remise en ordre des pénalités fiscales**

Fiche n°2

**Poursuivre la simplification et l'allègement des obligations fiscales des contribuables**

Fiche n°3

**Renforcer la sécurité juridique et la confiance dans les relations entre les contribuables et l'administration fiscale**

Fiche n°4

**Poursuivre la modernisation de l'administration**

\*

### **Annexe**

- Texte de la loi d'habilitation n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (extraits).

## **De nouvelles simplifications en faveur des contribuables**

Une nouvelle ordonnance de simplifications fiscales, la troisième depuis 2003, a été adoptée par le Conseil des ministres du 7 décembre 2005, Présentée par Jean-François COPE, Ministre délégué au Budget et à la réforme de l'Etat, Porte-parole du Gouvernement.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, comporte des mesures significatives de clarification des règles fiscales, de simplifications pour les usagers, d'amélioration des relations avec les contribuables, et de modernisation de l'administration.

- une réforme ambitieuse de simplification des pénalités fiscales, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, afin de redonner cohérence et lisibilité au dispositif grâce à la séparation claire des intérêts de retard et des sanctions fiscales. L'intérêt de retard est isolé des pénalités applicables à des comportements « hors norme ». Son caractère général apparaît clairement ainsi que les cas particuliers d'application ou de dispense. Les sanctions font quant à elles l'objet d'un regroupement en fonction des infractions qu'elles concernent. Neuf catégories principales d'infractions sont distinguées. Par ailleurs, les procédures applicables sont également clarifiées : - les sanctions rattachables à un impôt suivent la procédure applicable à l'impôt concerné ; - les sanctions non rattachables à un impôt sont appliquées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, cette réforme permet une certaine harmonisation des taux et quotités des pénalités ;
  
- Elle simplifie les obligations des contribuables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de professionnels. Parmi les 9 mesures prises, on peut notamment citer :
  - A l'intention des particuliers :
    - La dispense, pour les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant, du dépôt d'une déclaration de succession lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €(300 000 personnes concernées par an en moyenne).
  
  - A l'intention des professionnels :
    - La suppression, pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, de l'obligation d'établir une demande expresse d'exonération accompagnée de la totalité des pièces justificatives (au moins 800 000 demandes chaque année) ;
  
    - La suppression, pour les exploitants individuels soumis au régime des micro-entreprises, de joindre à leur déclaration de revenus, l'état annexe présentant les éléments utiles à l'établissement de leur taxe professionnelle (environ 500 000 très petites entreprises concernées chaque année).

Ce sont donc ainsi plus de 1,6 millions de documents que les usagers n'auront plus à remplir chaque année.

- Elle améliore les relations des contribuables avec l'administration :
  - en inscrivant dans la loi le droit, pour le contribuable qui le demande, d'obtenir la communication de la copie des documents que l'administration lui oppose dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ;
  - en transposant la procédure du rescrit fiscal en matière de droits et taxes perçus selon les modalités du code des douanes.
- Elle poursuit de la modernisation de l'administration, notamment par la mise en œuvre de la possibilité du paiement du timbre fiscal par la voie électronique.

Cette ordonnance s'inscrit dans une démarche continue de simplifications et de modernisation du code général des impôts. Elle permet de modifier 201 articles du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, et de procéder à l'abrogation d'une cinquantaine d'entre eux.

Elle complète les mesures déjà mises en œuvre par les deux premières ordonnances de simplifications fiscales des 22 décembre 2003 et 25 mars 2004 et les lois de finances et lois de finances rectificatives.

## **Une remise en ordre des pénalités fiscales**

L'ordonnance de simplification fiscale met en place une réforme qui conduit à la **suppression de plus de 50 articles** du code général des impôts relatifs aux pénalités.

Cette réforme se caractérise principalement par une **séparation claire des intérêts de retard et des sanctions fiscales** qui permet de mieux mettre en évidence que l'intérêt de retard n'est pas une sanction fiscale et de regrouper les véritables sanctions fiscales autour de 9 catégories d'infractions.

### **L'intérêt de retard : une pénalité qui correspond au prix du temps**

Les règles relatives à l'intérêt de retard figurent dans un seul et même article du code général des impôts qui non seulement regroupe les règles générales applicables mais prévoit également ses règles de calcul (règle de la tolérance légale, mention expresse, point de départ et d'arrivée).

### **Les sanctions fiscales : une réorganisation autour de 9 catégories d'infractions**

L'ordonnance réorganise les dispositions relatives aux sanctions. 9 catégories d'infractions sont déterminées et chaque catégorie est identifiée par un titre inséré dans le code. Par ailleurs, les pénalités sanctionnant un même manquement sont regroupées dans un même article, placé dans une section appropriée avec une distinction claire entre assiette et pénalités.

1. Infractions relatives aux déclarations et actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt
2. Infractions relatives aux autres documents
3. Retard de paiement des impôts
4. Opposition à fonctions et obstacle au contrôle de l'impôt
5. Infractions commises par les tiers déclarants
6. Infractions aux règles de facturation
7. Non respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique
8. Non respect des conditions auxquelles sont subordonnées des avantages fiscaux
9. Délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal.

### **La clarification des règles relatives à la constatation des pénalités, à leur recouvrement ou à leur contentieux**

Les règles relatives à la constatation des pénalités, à leur recouvrement ou à leur contentieux sont désormais définies de façon générale dans un article de dispositions communes autour du principe suivant : les pénalités accessoires à un impôt suivent les règles applicables à cet impôt et les pénalités autonomes obéissent aux règles en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

## **Autres modifications**

### **1. Inscription dans la loi des principes de combinaison de différentes pénalités.**

Sont désormais prévues les règles applicables en cas d'application simultanée de différentes pénalités. Sont aussi précisées :

- les règles de calcul des majorations pour retard ou défaut de déclaration en matière d'impôt sur le revenu en cas de cumul d'infractions au niveau de la déclaration d'ensemble et des déclarations catégorielles ;
- les règles applicables en cas d'application simultanée de plusieurs pénalités pour insuffisance de déclaration ;
- les règles applicables en cas de rehaussements sur une déclaration tardive.

### **2. Dispositions nouvelles**

- la majoration de 80 % due suite à seconde mise en demeure est supprimée ;
- la notion de « mauvaise foi » est remplacée par celle de « manquement délibéré »;
- les majorations de 40 % (manquement délibéré), de 80 % (manœuvres frauduleuses, abus de droit) et de 100 % (opposition à contrôle fiscal) sont applicables aux restitutions de créances fiscales (crédits d'impôt, créance née du report en arrière d'un déficit, remboursement de crédit de TVA...) dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat ;
- les sanctions applicables aux tiers déclarants qui ne respectent pas l'obligation de souscrire certaines déclarations selon un procédé informatique sont harmonisées ;
- la non déclaration d'une taxe déductible dans le cadre d'acquisitions intracommunautaires entraîne l'application de la seule amende de 5 % des sommes déductibles : le rappel des droits correspondant est supprimé ;
- le régime des marchands de biens est remis en cause : actuellement, le non-respect des obligations relatives à la tenue d'un répertoire des opérations entraîne la remise en cause du régime de faveur prévu au profit des marchands de biens. Cet effet disproportionné est remplacé par des sanctions mieux proportionnées et graduées : amende de 1 % en cas d'omission d'une transaction, de 150 € en cas d'omission d'une promesse ou d'un mandat, de 15 € pour les infractions formelles (blancs, ratures, non respect de l'ordre chronologique...).

## **Poursuivre la simplification et l'allégement des obligations fiscales des contribuables : 9 mesures**

### **Mesures en faveur des particuliers :**

**Suppression des obligations déclaratives pour les petites successions :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le seuil en deçà duquel les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant ne sont pas tenus de déposer une déclaration de succession est porté **de 10 000 € à 50 000 €**. Cette mesure permettra à environ 300 000 héritiers d'être dispensés de toute obligation déclarative lors du décès d'un parent laissant en succession un patrimoine non taxable.

**Simplification des obligations déclaratives pour les non-résidents :** Les contribuables non-résidents, assujettis à l'impôt sur le revenu, sont dispensés du dépôt d'une déclaration de plus-values immobilière dès lors que le prix de cession du bien est inférieur ou égal à 15 000 € ou lorsque le bien vendu était détenu depuis plus de quinze ans.

### **Suppression du droit d'inscription aux concours d'admission des écoles nationales supérieures d'ingénieur et assimilées :**

Afin de simplifier les modalités d'inscription aux concours d'admission dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs qui dépendent du ministère de l'éducation nationale, le droit perçu au profit du Trésor public est supprimé pour les concours ouverts en 2006. Cette mesure, qui obligeait les étudiants à acquitter ce droit par apposition d'un ou plusieurs timbres fiscaux sur leur dossier, constituera un gain de temps et une économie pour de nombreux candidats de condition modeste mais non boursiers.

**Suppression de la déclaration permettant aux assujettis à la taxe d'habitation de bénéficier de la prise en compte des abattements pour personnes à charge dans le calcul de la taxe :** Cette obligation déclarative supplémentaire ne se justifie plus dès lors que la déclaration annuelle des revenus déposée par les contribuables permet de traiter automatiquement la prise en compte des abattements pour charges de famille lors de leur assujettissement à la taxe d'habitation.

## **Pour les professionnels**

**Simplification de la taxe d'apprentissage :** Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage n'auront plus, pour les dépenses qu'elles ont effectuées au titre de la taxe, à établir et à adresser aux services des impôts des demandes expresses d'exonération, accompagnées de la totalité des pièces justificatives nécessaires : elles pourront s'appliquer directement l'exonération. 800 000 dossiers, à déposer chaque année, sont supprimés.

**Allègement des formalités déclaratives des exploitants individuels :** L'état annexe à la déclaration générale de revenus, présentant les éléments utiles à l'établissement de leur taxe professionnelle (imprimé 2042 P), que doivent souscrire chaque année les exploitants individuels imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la micro entreprise est supprimé. Cette mesure permettra d'alléger les obligations déclaratives de près de 500 000 petites entreprises.

**Suppression de la formalité d'enregistrement obligatoire des procès verbaux de ventes publiques de meubles :** Pour les ventes de meubles ne donnant pas lieu à droit d'enregistrement proportionnel ou progressif, la formalité de l'enregistrement obligatoire, dans le délai d'un mois, des procès verbaux de ventes aux enchères publiques est supprimée. Cette mesure a pour but d'alléger les formalités fiscales actuellement à la charge des professionnels de la vente de meubles aux enchères publiques et contribuera à favoriser le dynamisme des ventes publiques.

**Suppression de l'obligation déclarative des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis :** Cette obligation obsolète ne concernait que les propriétaires ou locataires principaux d'immeubles bâtis, situés dans certaines communes et chefs lieux de département en vue de l'établissement des rôles d'impôts directs.

**Suppression de la référence à une autorisation ministérielle :** L'exonération du prélèvement obligatoire dont bénéficient les personnes morales françaises pour les emprunts contractés hors de France, rend inutile l'autorisation ministérielle : celle-ci est donc supprimée.

## **Renforcer la sécurité juridique et la confiance dans les relations entre les contribuables et l'administration fiscale**

Les relations entre les contribuables et l'administration doivent être basées sur la confiance réciproque entre ces deux acteurs.

**A cet effet, la nouvelle ordonnance propose d'inscrire dans la loi le droit pour le contribuable d'obtenir la communication des documents que l'administration lui oppose.**

Cette modification s'inscrit dans la démarche engagée par l'administration fiscale pour renforcer la sécurité juridique et la confiance dans les relations avec les contribuables, comme le prévoit la charte.

Elle précise de manière explicite dans le livre des procédures fiscales une bonne pratique de l'administration lorsqu'elle utilise des documents obtenus auprès des tiers pour opérer des rehaussements.

**Par ailleurs, elle transpose la procédure de rescrit fiscal en matière de droits et taxes perçus selon les modalités du code des douanes.**

Actuellement, le code des douanes ne comporte pas de dispositif d'opposabilité de la doctrine administrative par les redevables des impositions nationales régies par ce code.

La mesure prise permet désormais aux contribuables de bénéficier du dispositif communément appelé « rescrit fiscal » en matière de fiscalité perçue selon les modalités du code des douanes, autre que la dette douanière communautaire.

## **Poursuivre la modernisation de l'administration**

Dans le cadre de la modernisation des processus administratifs de l'Etat, l'ordonnance propose deux mesures pratiques.

La possibilité d'acquitter la contribution du timbre par la **voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé**, qui va permettre au redevable d'acquitter le paiement du droit de timbre exigible pour la délivrance d'un passeport ou d'une carte grise par voie électronique.

La dispense pour les officiers publics ou ministériels (notaires, huissiers de justice, greffiers et secrétaires des administrations centrales) **de présenter annuellement leurs répertoires au visa d'un comptable de la direction générale des impôts**, ce qui les incitera à établir et à conserver leurs actes sur support électronique.